

# Conversion à l'agriculture biologique

## Les démarches administratives avant le 15 mai

Le 15 mai 2014 constitue la date limite de dépôt de votre dossier PAC ainsi que votre projet de conversion à l'agriculture biologique pour prétendre aux aides à la conversion en 2014. Deux étapes obligatoires à suivre pour engager la démarche : la notification à l'Agence Bio et l'engagement auprès d'un organisme certificateur.

### • Se notifier à l'Agence Bio

**Qu'est-ce que la notification ?**  
La notification est une obligation réglementaire. Tous les producteurs, mais également les transformateurs, distributeurs, importateurs ou exportateurs de produits biologiques doivent notifier leur activité auprès de l'Agence Bio. Cette notification est annuelle que l'on soit en conversion ou certifié en AB.  
**Quand se notifier ?** La 1<sup>ère</sup> notification doit se faire (par courrier ou par mail) avant l'engagement auprès de l'organisme certificateur.  
Pour les opérateurs souhaitant

bénéficier des aides à la bio (aides PAC), la notification doit avoir lieu avant le 15 mai de l'année en cours (date de dépôt des dossiers PAC). L'organisme de contrôle s'appuie sur la notification pour délivrer l'attestation d'engagement et définir la date officielle de début de conversion.  
**Les années suivantes**, une mise à jour (en ligne, par courrier ou par téléphone) par l'opérateur n'est nécessaire que dans le cas de changements, avec une relance automatique par mail ou courrier au bout de 12 mois après la date de dernière mise à jour.

### • S'engager auprès d'un organisme certificateur (OC) : les étapes

- Le producteur contacte l'OC pour faire part de son projet de conversion à l'AB
- L'OC renvoie au producteur un questionnaire de renseignements. Ce questionnaire précise les productions présentes sur l'exploitation, les surfaces, les effectifs d'animaux, les modes de commercialisation, les produits transformés et le projet de conversion

- A partir de la description de l'exploitation et du projet, l'OC adresse au producteur un contrat et un formulaire d'engagement en conversion (sous forme d'un devis présentant le coût du contrôle).
- Une fois signé, ce devis engage le producteur pour une durée d'un an. Il peut toutefois changer d'OC l'année suivante.
- L'Organisme certificateur délivre à l'agriculteur une attestation d'en-

gagement au mode de production biologique, puis lors de la 1<sup>ère</sup> visite de contrôle, l'agriculteur reçoit une attestation signifiant qu'il est agréé pour le mode de production bio.  
• Un certificat dès la 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> année est ensuite délivré pour chaque produit de l'exploitation conforme à la réglementation européenne de l'AB. Ce document accompagnera les produits lors de leur commercialisation.

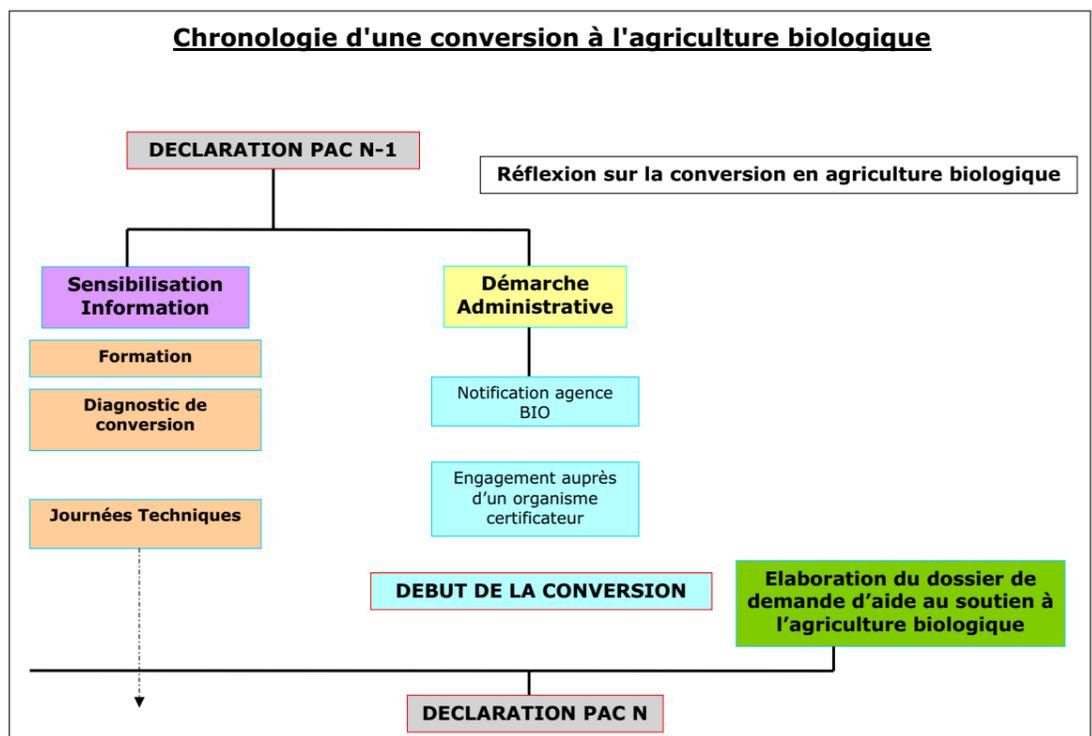
#### Les démarches chronologiques

##### 1. Je notifie mon activité auprès de l'Agence Bio

- soit en ligne (sur <http://notification.agencebio.org>), je reçois alors immédiatement un accusé de réception,
- soit par courrier (formulaire en téléchargement sur l'espace notification du site [www.agencebio.org](http://www.agencebio.org) ou au 01 48 70 48 42),

##### 2. Je m'engage auprès de l'organisme certificateur que j'ai choisi et désigné dans ma notification,

- 3. Mon organisme certificateur valide ma notification et m'adresse une attestation d'engagement,
- 4. Dès que ma notification est validée, je peux imprimer une attestation de notification sur le site <http://annuaire.agencebio.org> à la page me concernant,
- 5. Je mets à jour ma notification en ligne ou par courrier tous les ans.



Pour toute demande  
contacter les Services techniques  
05.62.61.77.13



#### La Chambre d'Agriculture du Gers met en oeuvre des moyens pour vous aider à réaliser votre projet de conversion partielle ou totale de votre ferme :

- Conseil personnalisé : aide aux demandes de subvention pour investissements, appui stratégique, appui technique et économique.
- Accompagnement lors des démarches administratives (Dossier PAC et diagnostic projet de conversion).